



LIGNES DIRECTRICES DE L'UE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES LGBTI



PAGES

3	1 · INTRODUCTION
3	A · POURQUOI FAUT-IL AGIR?
3	B · OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
4	C · DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE
6	2 · ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES
6	A · DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES
9	B · INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS
14	3 · MESURES GÉNÉRALES
15	ANNEXE I
17	ANNEXE II
21	NOTES

1 - INTRODUCTION

A - POURQUOI FAUT-IL AGIR?

Les droits des personnes des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont protégés par le droit international en matière de droits de l'homme, mais il est souvent nécessaire d'adopter des mesures spécifiques pour garantir le plein respect des droits fondamentaux de ces personnes. Or, les personnes LGBTI ont les mêmes droits que toutes les autres personnes - aucun nouveau droit fondamental n'a été créé pour elles et aucun droit ne devrait leur être refusé. Attachée au principe de l'universalité des droits de l'homme, l'UE réaffirme que des valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses ne peuvent être invoquées pour justifier quelque forme de discrimination que ce soit, y compris à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) (1).

L'UE est vivement préoccupée par le fait que l'orientation sexuelle et l'identité de genre continuent de servir de base pour justifier de graves violations des droits de l'homme à travers le monde. Les personnes LGBTI forment un groupe de personnes vulnérables, qui demeurent les victimes de persécutions, de discriminations, de harcèlement et de mauvais traitements flagrants, passant souvent par des formes extrêmes de violence, y compris la torture et le meurtre. Les discriminations à leur encontre sont souvent ancrées dans des normes sociales et des rôles stéréotypés qui perpétuent les inégalités entre les sexes. L'UE est particulièrement préoccupée par le fait que, dans certains pays, les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe sont considérées comme un crime et sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou de la peine de mort. Dans d'autres pays, les gouvernements cherchent activement à restreindre la liberté de réunion, d'association et d'expression des personnes LGBTI.

Les cadres législatifs protégeant les personnes LGBTI de la discrimination et des crimes inspirés par la haine sont inexistant dans bon nombre de pays, et les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue ou sur l'identité de genre ont cours dans le monde entier lorsque des personnes LGBTI essaient de trouver un emploi, d'avoir accès aux soins de santé ou à l'enseignement. Par voie de conséquence, la discrimination peut également entraîner une pauvreté accrue chez les personnes LGBTI.

Les personnes qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBTI sont des défenseurs des droits de l'homme et devraient être prises en compte lors du suivi de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers. Il convient toutefois d'être attentif, d'une part, aux aspects sensibles que les questions relatives aux personnes LGBTI comportent pour les interlocuteurs et, d'autre part, aux vulnérabilités particulières des personnes LGBTI. Une approche cohérente mais convaincante est davantage susceptible de produire des effets positifs qu'une approche publique et conflictuelle. Les approches adaptées et les stratégies élaborées par pays en matière de droits de l'homme constitueront un outil important qui permettra de déterminer la meilleure manière de réaliser des progrès dans différents contextes à cet égard.

B - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'UE s'efforce de promouvoir et de défendre l'ensemble des droits de l'homme des personnes LGBTI en s'appuyant sur les dispositions internationales applicables dans ce domaine, y compris celles énoncées par les Nations unies et le Conseil de l'Europe. Au moyen des différents instruments dont elle dispose dans le cadre de son action extérieure, y compris les instruments financiers mis à sa disposition tant par les institutions de l'UE que par les États membres, l'Union s'efforcera de promouvoir et de garantir activement ces droits.

Ces lignes directrices visent à mettre à la disposition des fonctionnaires des institutions de l'UE et des États membres de l'UE des lignes directrices qui seront utilisées lors des contacts avec les pays tiers et avec les organisations internationales et de la société civile, en adoptant une approche au cas par cas, afin de promouvoir et de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre de l'action extérieure de l'UE. Il s'agit de permettre à l'UE de promouvoir à un stade précoce les droits fondamentaux des personnes LGBTI, de mieux comprendre, pour la combattre, l'éventuelle discrimination structurelle dont celles-ci pourraient faire l'objet, et de réagir aux violations des droits de l'homme dont elles sont victimes. Ces lignes directrices contribueront ainsi à renforcer et à appuyer la politique de l'UE dans le domaine des droits de l'homme en général.

Le présent document se fonde sur l'ensemble d'instruments visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBT (2010). Les orientations concernant la peine de mort, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les défenseurs des droits de l'homme, la promotion et la protection des droits de l'enfant ainsi que les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, s'avèrent particulièrement utiles.

L'UE est parfaitement consciente du fait que la promotion des droits fondamentaux fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est de nature à susciter des discussions sensibles dans de nombreuses régions du monde, y compris au sein de l'UE. Toutefois, en s'appuyant sur les dispositions internationales et sur son propre cadre législatif en la matière, l'UE est déterminée à faire progresser les droits fondamentaux des personnes LGBTI de façon significative et en œuvrant avec respect. Pour ce faire, elle tiendra compte des réalités locales dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme doivent mener leur combat.

C - DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

Les personnes LGBTI ont les mêmes droits fondamentaux que tous les êtres humains, y compris le droit à la non-discrimination. Ce principe est inscrit dans de nombreux instruments internationaux et bénéficie donc d'un vaste champ d'application. Au niveau mondial, il est consacré plus précisément par les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2) (3), ainsi que par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (4) (voir l'annexe 1). Cette interprétation a été défendue par plusieurs organes rapporteurs spéciaux des Nations unies.

L'UE a soutenu à l'unanimité la déclaration de l'assemblée générale des Nations unies (AGNU) relative aux droits de l'homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (5) de décembre 2008, appuyée par 68 pays répartis sur les cinq continents. Cette déclaration réaffirme le principe de non-discrimination et condamne les exécutions, les arrestations arbitraires et les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'UE a également soutenu des déclarations conjointes faites au sein du Conseil des droits de l'homme en 2006 et 2011, qui ont respectivement été présentées au nom de 54 et de 85 États. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, soutenue à l'unanimité par l'UE, par laquelle le HCDH était chargé de faire établir une étude pour rendre compte des lois et pratiques discriminatoires, ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le rapport donne aussi un aperçu concis des dispositions et des obligations internationales applicables (6).

En 2010, les États membres de l'UE parties au Conseil de l'Europe ont soutenu une recommandation du Comité des ministres sur les droits des LGBTI, qui comportait un ensemble complet de mesures visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans les États membres du Conseil de l'Europe (7).

Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, les organes des Nations unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se réfèrent dans leurs travaux aux principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, un texte interprétatif élaboré en 2006 par un groupe d'experts indépendants.

Le droit et les politiques de l'UE prévoient l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, consacrées aux articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les personnes transgenres sont également protégées contre la discrimination en vertu du principe fondateur de l'UE qu'est l'égalité de traitement, également consacré par la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), par la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ainsi que par des actes législatifs qui contiennent une référence explicite à l'identité de genre et à son expression, à savoir la directive 2004/83/CE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et l'ensemble des mesures UE en faveur des droits des victimes (2011/129).

DÉFINITIONS PRATIQUES (12)

Le sigle **LGBTI** désigne un groupe diversifié de personnes qui ne se conforment pas aux notions conventionnelles ou traditionnelles des rôles attribués aux hommes et aux femmes. Les personnes LGBTI sont parfois aussi appelées "minorités sexuelles, de non-conformité de genre et anatomiques".

Une **LESBIENNE** est une femme dont l'attraction physique, affective et/ ou émotionnelle est portée vers d'autres femmes de manière constante. Le terme **GAY** est souvent utilisé pour décrire un homme dont l'attraction physique, affective et/ ou émotionnelle est portée vers d'autres hommes de manière constante, bien que le terme puisse être utilisé pour décrire à la fois les hommes homosexuels et les lesbiennes. Le terme **BISEXUEL** décrit une personne qui est physiquement, affectivement et/ ou émotionnellement attirée à la fois par les hommes et les femmes. Le terme **TRANSGENRE** décrit les personnes dont l'identité sexuelle et/ ou l'expression de genre diffère du sexe qui leur a été conféré à la naissance. Le terme **INTERSEXUATION** désigne des ambiguïtés anatomiques où les organes génitaux sont difficiles à définir comme mâles ou comme femelles selon les standards culturels habituels, et comprend des différences aux niveaux des chromosomes, gonades et organes génitaux.

L'**ORIENTATION SEXUELLE** fait référence à la capacité de chacun de ressentir une attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus de sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

L'**identité de genre** fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance.

2 - ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

A - DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

Pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre de son action extérieure, l'Union devrait privilégier les domaines suivants:

1. DÉPÉNALISATION ET LUTTE CONTRE LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES DISCRIMINATOIRES

Aujourd'hui, quelque 80 États considèrent encore les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe comme un crime et un certain nombre d'entre eux peuvent appliquer la peine de mort. Cette assimilation à une infraction pénale est contraire au droit international en matière de droits de l'homme et viole les droits fondamentaux des personnes LGBTI, y compris leur droit à la vie, à la vie privée, à la liberté, à la sécurité et à la santé ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion et d'expression. Ces droits fondamentaux sont également limités par des initiatives législatives qui érigent en crimes les débats publics sur l'homosexualité et/ou son expression publique, notamment en interdisant les "marches des fiertés" (Gay Pride). Cette assimilation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe à une infraction a pour effet de renforcer les préjugés, d'accroître la stigmatisation, de légitimer la discrimination, et elle peut rendre les personnes LGBTI plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux violences, y compris la brutalité policière et les cas de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants à leur rencontre.

Certaines mesures législatives, comme les lois visant à lutter contre la prostitution, les réglementations contre les nuisances et l'interdiction de ce que l'on appelle le "travestisme", peuvent également cibler les personnes de genre variant et les personnes transgenres et peuvent être utilisées par les autorités répressives pour poursuivre les personnes transgenres sur la base de leur identité sexuelle ou de leur expression de genre. Les personnes transgenres dont les documents d'identité ne reflètent pas le sexe préféré risquent d'éprouver des difficultés à avoir accès à la justice si leurs droits ont été violés.

L'UE devrait:

- vivement s'insurger contre les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, y compris le fait d'ériger en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ou identités transgenres, en particulier l'application, dans ce contexte, de la peine de mort, de tortures ou de mauvais traitements;
- également s'opposer énergiquement aux autres restrictions à l'accès aux droits de l'homme, en particulier aux initiatives législatives limitant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association;
- s'efforcer d'obtenir la dépénalisation des relations consentantes entre adultes de même sexe et transgenres et l'abolition des pratiques discriminatoires à l'encontre de toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI.

L'action de l'UE dans ce domaine devrait s'articuler autour des grands axes suivants:

examiner attentivement, au cas par cas, quelle pourrait être la meilleure manière de promouvoir efficacement les droits fondamentaux des personnes LGBTI et d'éliminer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires;

faire converger les efforts sur les pays qui ont érigé en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ainsi que les identités transgenres ou leur défense, ou qui envisagent de modifier la législation existante (dans un sens ou dans l'autre), évoquer la question avec eux et les encourager à adopter des dispositions législatives respectueuses du droit international;

accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles la peine de mort est applicable ou des tortures et des mauvais traitements sont infligés à l'encontre des personnes LGBTI, et condamner ces pratiques conformément aux orientations de l'UE concernant la peine de mort, ainsi que des orientations relatives à la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

demander l'avis de la communauté LGBTI dans les pays concernés quant à la meilleure manière d'agir et de réagir, et en tenir compte.

2. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION

Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constituent le problème le plus courant auquel sont confrontées les personnes LGBTI. La législation, les politiques et les pratiques discriminatoires peuvent s'exercer sur le lieu de travail et dans la sphère publique, en particulier dans le cadre de l'accès aux soins de santé et à l'enseignement. Elles peuvent inclure des questions telles que le harcèlement ou d'autres formes d'exclusion. Les discriminations et les inégalités de traitement risquent également fort de se produire dans les centres de détention.

Posséder des documents d'identité appropriés constitue une condition préalable nécessaire à l'exercice réel de nombreux droits fondamentaux. Les personnes transgenres qui ne possèdent pas de documents d'identité mentionnant leur sexe préféré risquent de ce fait d'être exposées à des traitements arbitraires et à des discriminations de la part d'individus ou d'institutions. Dans certains pays, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la reconnaissance juridique du sexe préféré; dans d'autres, les exigences en matière de reconnaissance juridique du sexe peuvent être excessives: il peut notamment être obligatoire de fournir une preuve de stérilité ou d'infertilité, de la chirurgie à l'origine du changement de sexe, du traitement hormonal ou un diagnostic de santé mentale ou d'attester d'avoir vécu pendant une période de temps déterminée dans le sexe préféré (ce que l'on appelle l'"expérience vécue").

Ces dispositions ou pratiques excessives sont contraires au droit à l'égalité et à la non-discrimination tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'UE devrait dénoncer toute forme de discrimination qui va à l'encontre de ces principes fondamentaux.

L'action de l'UE dans ce domaine devrait s'articuler autour des grands axes suivants:

- encourager les États à promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI, notamment en adoptant des mesures législatives et des politiques nationales, y compris des actions de sensibilisation favorisant l'égalité et la non-discrimination sur le lieu de travail, dans le secteur de la santé et dans l'enseignement;
- recenser les situations dans lesquelles un soutien politique et financier en faveur d'initiatives gouvernementales et non gouvernementales visant à promouvoir la non-discrimination et l'égalité apporterait une valeur ajoutée à ces efforts.

3. LUTTER CONTRE LES "VIOLENCES PHOBQUES" COMMISES À L'ENCONTRE DE PERSONNES LGBTI

L'UE est particulièrement préoccupée par différents cas où des violences phobiques ont été commises à l'encontre de personnes LGBTI au mépris des principes les plus fondamentaux en matière de droits de l'homme. Ces violences englobent un large spectre d'agressions, parmi lesquels les meurtres, les viols, les brutalités, la torture, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les agressions physiques dans des lieux publics. Si ces actes sont de plus en plus souvent examinés par les organisations des droits de l'homme, ils continuent de ne pas faire assez souvent l'objet de plaintes. Dans certains pays, un climat d'impunité permet que les violences commises à l'encontre de personnes LGBTI demeurent impunis, sans qu'il y ait d'enquête. Les pays qui continuent à considérer comme des infractions les relations consentantes entre adultes du même sexe et transgenres, ou qui

ne disposent pas d'une législation protégeant explicitement les personnes LGBTI contre les actes de discrimination et de violence, affichent des taux considérablement plus élevés de violences phobiques commises à l'encontre des personnes LGBTI.

La violence et les meurtres visant des personnes transgenres sont en définitive particulièrement répandus si l'on tient compte de la proportion relativement peu élevée de ces personnes, des faibles niveaux de suivi et de déclarations de ces crimes, ainsi que des craintes de représailles.

Les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres sont des cibles particulièrement exposées aux crimes et aux viols motivés par des préjugés, en raison des inégalités entre les sexes et des normes appliquées aux relations entre les sexes qui prévalent dans les structures familiales. La pratique de viols "correctifs" et de "meurtres d'honneur", lesquels ont souvent lieu dans des environnements privés et sont perpétrés par des membres de la famille, a été signalée dans de nombreux pays par des représentants des Nations unies titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et par des organisations de défense des droits de l'homme.

L'objectif poursuivi par l'UE est de contribuer à la lutte contre toute forme de violence phobique commise à l'encontre de personnes LGBTI.

L'action de l'UE dans ce domaine devrait s'articuler autour des grands axes suivants:

- encourager les États à reconnaître la violence phobique commise à l'encontre de LGBTI et à élaborer, en liaison avec la société civile, des mesures juridiques et autres destinées à prévenir, surveiller et poursuivre efficacement les auteurs d'actes de violence phobique à l'encontre de personnes LGBTI;
- contribuer à lutter contre toute forme de violence phobique à l'encontre de personnes LGBTI, en soutenant les initiatives des gouvernements et de la société civile visant à établir un suivi des cas de violence, éduquer les agents des autorités répressives et obtenir assistance et réparation pour les victimes de ces actes.

4. SOUTIEN ET PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Tous les États devraient respecter le travail des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998).

Cependant, les défenseurs des droits de l'homme (journalistes, militants, avocats, syndicalistes, etc.) qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI constituent un groupe extrêmement vulnérable et font souvent l'objet de persécutions et de violations des droits de l'homme. C'est plus particulièrement le cas dans les pays où les pouvoirs publics interdisent les débats publics sur l'orientation sexuelle et restreignent les libertés d'association et d'expression autour de ce thème.

Pour s'inscrire dans la suite logique des progrès réalisés dans la mise en œuvre des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, **l'action de l'Union** dans ce domaine devrait poursuivre les objectifs suivants:

- encourager les pays tiers à adopter une culture de respect général à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui œuvrent en faveur des personnes LGBTI, ainsi que de reconnaissance de leur travail;
- se concentrer en priorité sur les travaux menés par l'UE au sujet des pays qui présentent un bilan médiocre en ce qui concerne le respect des défenseurs des droits de l'homme en général et de ceux qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBTI en particulier, et spécifiquement sur les États dans lesquels des modifications de la législation et l'imposition de sanctions pénales ont eu un impact négatif sur l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme;

- réagir aux violations manifestes des droits des défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers, mettre en exergue la position de l'Union à cet égard et œuvrer conformément aux orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme.

B - INSTRUMENTS OPÉRATIONNELS

Les fonctionnaires des institutions de l'UE et des États membres de l'UE, le cas échéant, ont à leur disposition divers instruments et mesures, y compris les lignes directrices et instruments existants:

CONCERNANT LES PAYS TIERS

1. Stratégies par pays en matière de droits de l'homme:

- aborder la situation des personnes LGBTI dans les stratégies par pays en matière de droits de l'homme, en indiquant notamment les cas de violations des droits de l'homme commises à leur rencontre et les discriminations structurelles dont ils sont l'objet. Une approche différenciée de ces questions et des orientations prioritaires différentes pourraient s'avérer nécessaires selon les pays et les régions.

2. uivi des droits fondamentaux des personnes LGBTI:

- utiliser les éléments d'analyse/la liste de vérification figurant à l'annexe 2 pour suivre et surveiller la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le pays concerné afin de mettre en évidence les progrès accomplis/les reculs enregistrés;
- entretenir activement des contacts avec les autorités locales, les organisations régionales et les organisations locales et internationales de la société civile afin d'obtenir des informations, y compris sur des cas individuels de violation des droits fondamentaux des personnes LGBTI.

3. Rapports établis par les chefs de mission de l'UE:

- inclure dans ces rapports périodiques une analyse de la situation des personnes LGBTI et un compte rendu des violations des droits de l'homme commises à leur rencontre et à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme;
- recenser les cas individuels de violation manifeste des droits fondamentaux des personnes LGBTI, et en assurer le suivi;
- détailler les mesures (par exemple, les démarches, l'évocation de la question dans le cadre d'un dialogue politique, les mesures de financement) prises ou prévues pour lutter contre des violations présumées ou avérées (toute mesure concernant un cas individuel ne devrait être envisagée que si la personne concernée donne son consentement);
- se servir du cycle de l'examen périodique universel et veiller au suivi des recommandations adressées à l'État qui fait l'objet de l'examen.

4. Démarches et déclarations publiques:

- proposer et effectuer des démarches et des déclarations publiques sur les questions relatives aux personnes LGBTI, en mettant un accent particulier sur les cas et les situations à haut risque;
- réagir aux progrès accomplis en vue de promouvoir et garantir le respect intégral des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans les pays tiers;
- soutenir publiquement l'exercice du droit de réunion et d'expression, y compris, le cas échéant, la participation à des événements publics (par exemple, "marches des fiertés" (Gay Pride).

5. Cas individuels:

- proposer des mesures spécifiques, par exemple des démarches, lorsqu'il existe des informations concernant des cas individuels, solidement étayés, de violations avérées des droits fondamentaux des personnes LGBTI (les mesures prises concernant des cas individuels devraient être définies au cas par cas, ne devraient être envisagées que si la personne concernée donne son consentement et peuvent faire partie d'une démarche ou d'une déclaration générale).

6. Audiences et visites en prison:

- assister aux audiences en qualité d'observateur lors des procédures judiciaires concernant des violations des droits fondamentaux de personnes LGBTI, en accordant une attention particulière aux cas à haut risque;
- contacter les procureurs généraux, les autorités de police ou un organisme indépendant de visite pour demander l'autorisation de visiter les lieux de détention afin, par exemple, d'examiner la situation des personnes LGBTI placées en détention.

7. Dialogues politiques:

- soulever la question de la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre du volet "droits de l'homme" des dialogues politiques et des dialogues spécialisés (dialogues sur les droits de l'homme, consultations, sous-comités, dialogues au titre de l'article 8 de l'accord de Cotonou) menés avec des pays tiers et des organisations régionales;
- aborder, avec l'accord des personnes concernées, des cas individuels de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes LGBTI;
- encourager les pays tiers à entreprendre des modifications législatives afin de garantir l'égalité de tous, y compris des personnes LGBTI, devant la loi;
- encourager les pays tiers à signer ou à ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à lever toutes les réserves émises sur ces instruments;
- encourager les pays tiers à instituer des organismes indépendants chargés de la surveillance des lieux de privation de liberté, ainsi qu'à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT);
- se servir du cycle de l'examen périodique universel et veiller au suivi des recommandations adressées à l'État qui fait l'objet de l'examen;
- encourager les pays tiers à inviter les représentants des Nations unies titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales à mener des missions thématiques et par pays, à accepter les recommandations formulées dans ce cadre et à les mettre en œuvre;
- soutenir les pays tiers désireux de promouvoir et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI, encourager une coopération plus étroite au sein des instances multilatérales, et appuyer l'action qu'ils mènent afin qu'elle serve d'exemple au niveau régional;
- encourager l'échange d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays tiers désireux de promouvoir et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI afin d'améliorer les mesures adoptées par l'UE et d'y contribuer (à inclure dans le recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience).

8. Appuyer les efforts déployés par la société civile:

- adresser des messages de soutien politique lorsque cela est jugé utile et après avoir consulté la société civile;
- améliorer l'information sur le financement disponible (par exemple dans le cadre de l'instrument

financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ou d'instruments correspondants mis en place par les États membres);

- fournir des informations sur la législation et les pratiques relatives aux personnes LGBTI au sein de l'UE;
- en tant que de besoin, renforcer la visibilité des organisations locales de défense des droits fondamentaux des personnes LGBTI, par exemple en organisant des débats et des séminaires sur des questions y afférentes, y compris sur des aspects relatifs aux personnes LGBTI et en
- invitant des intervenants du groupe des personnes LGBTI, et en soutenant la tenue d'événements culturels, de conférences ou de projets sociaux;
- favoriser le débat sur les questions relatives aux personnes LGBTI entre les acteurs étatiques et la société civile, en prévoyant des possibilités d'échange;
- consulter les organisations de la société civile sur la manière de tenir compte des questions relatives aux personnes LGBTI dans l'action menée;
- encourager les organisations de la société civile à promouvoir les droits fondamentaux des personnes LGBTI;
- encourager les organisations de la société civile à consigner dûment les violations des droits fondamentaux dont les personnes LGBTI sont victimes;
- soutenir la recherche universitaire dans ce domaine en vue de contribuer à la construction du débat et à des actions de sensibilisation à l'échelon national.

9. Mecanismos internacionales:

- suggérer que, lors de leurs visites, les rapporteurs spéciaux des Nations unies, les représentants spéciaux de l'Union européenne et leurs homologues au sein du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organismes régionaux de défense des droits de l'homme rencontrent des ONG locales qui œuvrent à la défense et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI;
- suggérer que les organismes de contrôle internationaux accordent une attention particulière aux personnes LGBTI au cours des visites qu'ils effectuent dans les lieux de privation de liberté;
- encourager les groupes locaux à inclure des informations concernant la situation des personnes LGBTI dans leurs rapports officiels établis dans le cadre des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et à l'intention des organes des Nations unies;
- faire figurer ces mêmes informations dans les documents utilisés dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

10. Missions de visite de l'UE et des États membres:

- inclure des informations concernant la situation des personnes LGBTI dans les documents d'information destinés aux missions de visite de l'UE et des États membres et encourager ces dernières à aborder la question avec leurs partenaires locaux et à rencontrer des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à la défense et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI.

Dans l'ensemble de ces actions, il convient d'accorder une attention particulière aux cas à haut risque, dans lesquels il existe un danger de condamnation pénale, d'application de la peine de mort, de torture ou d'autres mauvais traitements, aux cas de violations présumées ou avérées commises à l'encontre de défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTI et aux bonnes pratiques permettant de modifier l'action menée et la législation mise en œuvre et de supprimer les contraintes structurelles, y compris la législation et les pratiques discriminatoires, ainsi qu'à l'impunité en cas de violation des droits fondamentaux des personnes LGBTI.

AU SEIN DES INSTANCES MULTILATÉRALES:

1. Nations unies

- Indiquer qu'il est impératif que tous les pays respectent et observent la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont l'article 1er consacre le principe de l'universalité des droits de l'homme en disposant que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits".
- Intégrer les préoccupations liées à la situation des personnes LGBTI dans les déclarations et dans les questions posées lors des dialogues interactifs au sein des Nations unies, en montrant ainsi que l'UE est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en général et en condamnant les violations spécifiques telles que le recours à la peine de mort pour ces motifs, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations ou les détentions arbitraires ainsi que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et la privation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier.
- Encourager les États à prendre toutes les initiatives nécessaires, notamment des mesures d'ordre législatif ou administratif, pour garantir que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soit, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'une exécution, d'une arrestation, d'une détention ou d'amendes, pour veiller à ce que des enquêtes soient menées sur ces violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes LGBTI et que leurs auteurs doivent rendre des comptes et soient traduits en justice, ainsi que pour assurer une protection adéquate des défenseurs des droits de l'homme et lever les obstacles qui les empêchent de mener à bien leur mission.
- Assurer un suivi approprié et continu de la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme (CDH), qui est à ce jour la seule résolution concernant spécifiquement les personnes LGBTI et qui est à l'origine du tout premier processus intergouvernemental officiel sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, lequel a abouti à l'organisation de la réunion du groupe d'experts de mars 2012 au sein du CDH. Le rapport du Haut Commissaire (13) et du groupe d'experts a confirmé l'importance et la gravité des pratiques discriminatoires et des actes de violence commis à l'encontre de personnes LGBTI et a mis en évidence l'inadéquation de la réaction tant au niveau national qu'international.
- S'il y a lieu, saluer l'attention accordée à ces questions dans le contexte des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes créés au nom des traités et les encourager à continuer à s'intéresser, dans le cadre de leurs mandats, aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Le cas échéant, intégrer des questions et des recommandations relatives aux personnes LGBTI dans les interventions effectuées dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme à Genève.

2. OSCE

- Le cas échéant, faire état des préoccupations relatives à la situation des personnes LGBTI dans des déclarations nationales et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés au sein de l'OSCE.
- Continuer d'œuvrer activement afin que "l'orientation sexuelle et l'identité de genre" soient ajoutées aux motifs de discrimination explicitement reconnus dans les engagements pris dans le cadre de l'OSCE ou dans les décisions du Conseil ministériel.
- Conformément à l'obligation faite aux États participant à l'OSCE d'échanger des informations

sur l'abolition de la peine de mort et de les rendre accessibles au public (document de Copenhague), inclure dans les déclarations nationales que font les États membres de l'UE dans le cadre de la Dimension humaine de l'OSCE des informations relatives à l'abolition de la peine de mort en ce qui concerne les personnes LGBTI (mesure contenue dans les orientations de l'UE concernant la peine de mort).

3. Conseil de l'Europe

- Le cas échéant, faire état des préoccupations relatives à la situation des personnes LGBTI dans des déclarations nationales et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés au sein du Conseil de l'Europe.
- Saluer les résultats positifs qui ont été obtenus grâce aux initiatives prises par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et à l'examen de la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec (2010) 5.
- Faire référence, le cas échéant, aux droits fondamentaux des personnes LGBTI dans les instruments de protection des droits de l'homme élaborés par le Conseil de l'Europe, tels que la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- Tenir compte du fait que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a exprimé l'intention d'inclure l'examen des questions relatives aux personnes LGBTI dans son nouveau cycle d'observation de 2013.
- Prendre en considération, le cas échéant, les travaux du Commissaire aux droits de l'homme, qui a conféré un caractère prioritaire à la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en en faisant l'une des activités thématiques de son bureau.
- Prendre en considération, le cas échéant, les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture en ce qui concerne le traitement des personnes LGBTI privées de liberté.

4. Autres mécanismes

- Encourager d'autres organisations internationales concernées à prendre des mesures appropriées pour inciter les États à ratifier et respecter les normes internationales relatives aux droits fondamentaux des personnes LGBTI.
- Faire état, le cas échéant, des préoccupations relatives aux droits fondamentaux des personnes LGBTI dans des déclarations et dans des questions posées lors de dialogues interactifs menés dans le cadre de mécanismes internationaux.
- Encourager les pays tiers à inviter les représentants de différentes organisations internationales titulaires d'un mandat au titre de procédures spéciales en matière de droits de l'homme à mener des missions thématiques et par pays, à accepter leurs recommandations et à les mettre en œuvre.
- Dans la mesure du possible, s'efforcer de collaborer sur une base interrégionale pour organiser des manifestations parallèles visant à promouvoir et garantir les droits fondamentaux des personnes LGBTI, et notamment de débattre des bonnes pratiques en la matière, en prêtant attention aux recommandations adoptées par l'ensemble des diverses organisations internationales et en encourageant les États à en tenir compte pour améliorer au niveau local la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI.
- Identifier les autres États susceptibles de partager la même conception afin de faire progresser l'égalité de traitement des personnes LGBTI en matière de droits de l'homme, encourager une coopération plus étroite au sein des instances multilatérales, et appuyer l'action menée afin qu'elle serve d'exemple au niveau régional.

- Encourager le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), d'autres organes des Nations unies, le Conseil de l'Europe et les antennes locales de l'OSCE à aborder les questions des droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre de leurs travaux.
- Faire participer des représentants de la société civile à des manifestations parallèles organisées dans le cadre d'instances multilatérales afin de promouvoir les questions relatives au respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI.
- Animar a la Oficina del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos (OACDH), a otras entidades de la ONU, al Consejo de Europa y a las oficinas locales de la OSCE para que planteen cuestiones relativas a los derechos humanos de las personas LGBTI en sus respectivos trabajos.
- Incluir a miembros de la sociedad civil en los actos paralelos que tienen lugar en foros multilaterales con el fin de promover cuestiones relativas a los derechos humanos de las personas LGBTI.

3 - MESURES GÉNÉRALES

Le groupe "Droits de l'homme" du Conseil procédera à une évaluation de la mise en œuvre de ces lignes directrices trois ans après leur adoption et se chargera de les mettre à jour, si nécessaire. Par ailleurs, il encouragera une meilleure prise en compte des questions relatives aux personnes LGBTI dans l'action extérieure de l'UE et en assurera le suivi, il diffusera activement les présentes lignes directrices et favorisera leur mise en œuvre par les États membres de l'UE, le Service européen pour l'action extérieure, les missions et les opérations de la PSDC de l'UE et, le cas échéant, les représentants spéciaux de l'UE, la Commission européenne et le Parlement européen.

Le groupe "Droits de l'homme" élaborera un recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'action menée par l'UE pour promouvoir et garantir le respect intégral des droits fondamentaux des personnes LGBTI, de manière à favoriser l'échange d'expériences et la cohérence des mesures adoptées.

Des informations sur les questions relatives aux LGBTI seront intégrées dans les formations pertinentes dispensées aux fonctionnaires des institutions de l'UE, des États membres de l'UE et des missions PESD de l'UE, aux diplomates des États membres de l'UE et au personnel présent sur le terrain.

Une attention particulière sera accordée aux aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire à la prise en compte du fait que les lesbiennes, les bisexuelles, les personnes transgenres, intersexuées et de genre variant représentent une grande partie du groupe des personnes LGBTI et qu'elles sont particulièrement exposées au risque de violences sexuelles et sexistes. En outre, les groupes et associations de femmes de la société civile jouent souvent un rôle important dans la défense et la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI, en particulier dans les pays où les organisations de personnes LGBTI sont interdites

ANNEXE I

Instruments juridiques internationaux et régionaux, déclarations et autres documents pertinents disponibles pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (Art. 2)
- Convention n° 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT), 1958

INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX:

EUROPE

- Convention européenne des droits de l'homme, 1953
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 2010
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000

Droit dérivé de l'UE: directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et directives 2004/113/CE, 2006/54/CE, 2004/83/CE et 2011/0129 (ensemble des mesures en faveur des droits des victimes) et directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

DÉCLARATIONS

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1999

AUTRES DOCUMENTS RÉGIONAUX

- Normes du Conseil de l'Europe "Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre", 2011
- Recommandation du Conseil de l'Europe "sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre", 2010
- Résolution de l'OEA "Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre", 2008

- Résolution de l'OEA "Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre dans les Amériques", 2009

DÉCLARATIONS ET RÉOLUTIONS

- Déclaration conjointe sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits de l'homme, présentée au Conseil des droits de l'homme des Nations unies en décembre 2006;
- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, 2008;
- Déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits de l'homme qui y sont liés fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptée en mars 2011 au Conseil des droits de l'homme des Nations unies;
- Résolution du CDH "Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre", (HRC/17/L.9/ Rev.1);
- Rapport du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme - Étude rendant compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, (14) 2011.

AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

- Congrès mondial sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2009
- "Born Free and Equal, Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law" (en anglais uniquement) (Nés libres et égaux, orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme), HCDH, 2012
- Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la protection internationale n° 9: "Demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés", HCR/GIP/12/09 du 23 octobre 2012, p. 4
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE", mai 2013
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe, "Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre", mémorandum révisé, 15 mars 2013
- Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006.

ANNEXE II

Éléments d'analyse/liste de contrôle de la situation des droits fondamentaux des personnes LGBTI:

DROITS DE L'HOMME	INDICATEURS	SOURCES D'IN-FORMATION
1. DROIT À LA VIE		
1.1 Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont-elles passibles de la peine de mort?	Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe sont-elles passibles de la peine de mort en vertu de la loi? La législation est-elle appliquée (enquête de la police et/ou condamnation par les tribunaux)?	Code pénal; articles de presse; statistiques criminelles; ONG, blogs et sites web.
1.2 Les personnes LGBTI sont-elles la cible d'exécutions extrajudiciaires sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre?	Dispose-t-on d'informations fiables indiquant que des personnes LGBTI auraient été tuées ou auraient reçu des menaces de mort de policiers ou d'autres agents des forces de sécurité ou que ces derniers auraient été impliqués dans de tels assassinats ou menaces? Ces cas ont-ils fait l'objet d'enquêtes et de poursuites?	Rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies ou d'autres représentants d'organisations internationales; témoignages; articles de presse; ONG, blogs et sites web.
2. DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS		
2.1 Les personnes LGBTI font-elles systématiquement et de manière discriminatoire l'objet de tortures ou sont-elles maltraitées par la police ou d'autres forces de sécurité?	Existe-t-il des informations fiables faisant état de cas de personnes LGBTI ayant été torturées ou maltraitées par la police ou d'autres forces de sécurité au cours d'une enquête ou de leur détention? Ces cas ont-ils fait l'objet d'enquêtes et de poursuites?	Rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies ou de représentants d'autres organisations internationales; rapports de mécanismes de contrôle, tels que les mécanismes nationaux de prévention indépendants, le Sous-comité pour la prévention de la torture et les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les témoignages; articles de presse; ONG, blogs et sites web.
2.2 Les policiers et autres agents des forces de sécurité offrent-ils une protection appropriée aux personnes LGBTI?	Les crimes violents perpétrés contre des personnes LGBTI font-ils l'objet d'enquêtes et de poursuites?	Rapports de mécanismes de contrôle, tels que les mécanismes nationaux de prévention indépendants, le Sous-comité pour la prévention de la torture, le Comité de prévention de la torture et les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les témoignages; articles de presse; statistiques criminelles; ONG, blogs et sites web.
2.3 Les policiers et autres agents des forces de sécurité offrent-ils une protection appropriée aux personnes LGBTI?	Le cas échéant, des mesures suffisantes sont-elles prises pour protéger les détenus LGBTI des brutalités qui leur sont infligées par des codétenus? Ces mesures sont-elles prises avec le consentement éclairé de la personne concernée?	Rapports de mécanismes de contrôle, tels que les mécanismes nationaux de prévention indépendants, le Sous-comité pour la prévention de la torture, le Comité de prévention de la torture et les institutions nationales chargées des droits de l'homme, les témoignages; articles de presse; statistiques criminelles; ONG, blogs et sites web.

DROITS DE L'HOMME	INDICATEURS	SOURCES D'INFORMATION
3.1 Les personnes LGBTI bénéficient-elles au regard de la loi d'une protection égale et effective contre la discrimination?	La législation établit-elle une distinction sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre? La législation anti-discrimination couvre-t-elle l'orientation sexuelle et l'identité de genre? Le système juridique (par exemple la police et le système juridictionnel) font-ils appliquer cette législation?	Témoignages; législation anti-discrimination; codes juridiques de façon générale; associations de juristes; ONG, blogs et sites web.
4. DROIT À L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET À LA NON-DISCRIMINATION		
4.1 Les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe ou les identités transgenres sont-elles passibles de sanctions pénales?	La police procède-t-elle à l'interpellation de personnes soupçonnées d'avoir des relations sexuelles avec une personne de même sexe? Ce type de relations est-il passible de poursuites et de sanctions? La police procède-t-elle à des arrestations ou inflige-t-elle des amendes pour cause de travestissement présumé ou d'identité transgenre?	Code pénal; témoignages; articles de presse; statistiques criminelles; ONG, blogs et sites web.
4.2 D'autres lois concernant la moralité ou l'ordre public sont-elles invoquées pour interdire les relations sexuelles entre personnes de même sexe?	Les autorités font-elles des descentes de police dans les soirées privées ou interdisent-elles les annonces de recherche sur les sites internet de rencontre?	Code pénal; témoignages; articles de presse; ONG; groupes de LGBTI, associations d'avocats.
4.3 Existe-t-il des différences entre les dispositions législatives applicables à l'hétérosexualité et à l'homosexualité, tels que la majorité sexuelle ou l'expression dans des environnements privés ou publics? Ces différences sont-elles appliquées?	Procède-t-on à des enquêtes ou à des poursuites? Les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle sont-ils passibles d'une sanction pour des relations avec une personne de même sexe, alors qu'ils ne le seraient pas en cas de relations hétérosexuelles?	Code pénal; témoignages; articles de presse et sites web faisant état d'affaires portées devant la justice; ONG; groupes de LGBTI.
4.4 Des procédures sont-elles prévues pour reconnaître l'identité de genre d'une personne transgenre ou intersexuée dans les documents officiels?	La loi ou la réglementation administrative le permettent-elles? Ces procédures sont-elles accessibles, transparentes, rapides et exemptes d'exigences médicales et sociales abusives? Assurent-elles la protection de la vie privée en interdisant la divulgation de l'historique juridique du genre de la personne? Permettent-elles aux acteurs étatiques et non-étatiques de changer de genre sur les références professionnelles, les diplômes et autres?	Organismes officiels d'enregistrement; ONG, groupes de LGBTI
4.5 Une personne transgenre ou intersexuée peut-elle bénéficier de tous les droits de son nouveau sexe?	D'un point de vue juridique, une personne transgenre ou intersexuée dont l'indication du sexe a changé est-elle traitée de la même façon que toute autre personne du même sexe?	Associations de juristes; autorités concernées.

DROITS DE L'HOMME

INDICATEURS

SOURCES D'IN-FORMATION

5. DROIT D'ASSOCIATION

5.1. Les personnes LGBTI peuvent-elles constituer des associations pour représenter leurs intérêts?

Ce type d'association est-il interdit par la loi? Dans la négative, est-il interdit de fait à cause d'un harcèlement officiel? L'adhésion à ce type d'association entraîne-t-elle des conséquences négatives pour les membres? Ces associations se sentent-elles obligées de dissimuler leur véritable vocation sous des euphémismes?

Législation sur les ONG/associations; existence de sites web; rapports d'ONG, de groupes de LGBTI; syndicats.

6. LIBERTÉ DE RÉUNION

6.1 Les associations de personnes LGBTI peuvent-elles organiser des manifestations publiques et non publiques telles que des "marches des fiertés" (Gay Pride), des événements culturels et des fêtes, ainsi que des conférences?

Ce type de manifestations se déroule-t-il sans obstacles politiques et administratifs excessifs? La police protège-t-elle ces manifestations en cas d'hostilité du public? Des pressions sont-elles exercées sur les propriétaires pour les empêcher de louer des locaux pour des manifestations organisées par des personnes LGBTI?

Législation sur les réunions; nouveaux rapports; rapports d'ONG; sites web de groupes des libertés civiles locales/ LGBTI.

7. LIBERTÉ D'INFORMATION ET D'EXPRESSION

7.1 Les journaux/sites web/programmes de radio et de télévision/ films traitant de sujets ayant trait aux personnes LGBTI sont-ils autorisés par la loi? Peuvent-ils fonctionner normalement?

Les revues sont-elles en vente libre? Les émissions de radio, de télévision et les films peuvent-ils montrer les aspects de la vie des personnes LGBTI? Les articles ou émissions sur la question ont-ils pour but d'informer ou d'inciter à la haine? Les distributeurs et les diffuseurs subissent-ils des pressions officielles visant à les décourager de montrer ces personnes sous un angle positif?

Présence chez les marchands de journaux dans le pays; articles de presse et sites web; rapports d'ONG de défense des droits de l'homme et des personnes LGBTI; débats avec les médias.

8. DROIT AU TRAVAIL

8.1. Les personnes sont-elles victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans leur droit au travail?

Existe-t-il une protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre? La divulgation de l'orientation sexuelle constitue-t-elle un élément/un obstacle important sur le lieu de travail? Peuvent-elles être légalement licenciées si leur situation de LGBTI est découverte?

Témoignages; articles de presse et sites web; groupes et blogs LGBTI; syndicats.

9. DROIT À LA SANTÉ

9.1 Les personnes LGBTI bénéficient-elles de l'égalité d'accès aux services de santé pour les questions les concernant?

Les personnes LGBTI ont-elles accès à des services de santé confidentiels et appropriés? Les prestataires de soins de santé sont-ils formés pour fournir des soins de santé aux personnes LGBTI? Existe-t-il des informations appropriées sur la prévention du VIH/sida et des MST à l'intention de ces personnes?

Groupes LGBTI; organisations professionnelles médicales; ministère de la santé.

DROITS DE L'HOMME	INDICATEURS	SOURCES D'INFORMATION
<p>9.1 Les personnes LGBTI bénéficient-elles de l'égalité d'accès aux services de santé pour les questions les concernant?</p>	<p>Des lois pénales empêchent-elles les personnes LGBTI d'accéder aux soins de santé ou rendent-elles cet accès plus difficile? Certains services de santé sont-ils refusés aux personnes LGBTI, par exemple, la santé génésique aux lesbiennes, les dons de sang aux gays et aux hommes bisexuels?</p>	<p>Groupes LGBTI; organisations professionnelles médicales; ministère de la santé.</p>
<p>9.2 Les traitements destinés à un changement de sexe sont-ils accessibles?</p>	<p>Les services psychologiques, chirurgicaux et d'endocrinologie destinés à un changement de sexe sont-ils disponibles dans le pays même ou est-il prévu de recourir à un traitement à l'étranger? Ces services sont-ils disponibles sans traitement discriminatoire et dégradant, indépendamment de l'état civil, de la situation juridique ou de toute autre situation non médicale et sur la base du consentement éclairé de la personne concernée? Les régimes d'assurance et de soins de santé limitent-ils ou refusent-ils la couverture des frais pour ce type de traitements sur des bases discriminatoires? Les informations concernant ces services sont-elles largement disponibles?</p>	<p>Ministère de la santé; associations professionnelles de médecins et de psychiatres; associations de patients; groupes LGBTI.</p>
10. DROITS DES ENFANTS		
<p>10.1 Les enfants sont-ils victimes de discrimination du fait d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre?</p>	<p>Les enfants sont-ils victimes de discrimination du fait de leur propre orientation sexuelle ou identité de genre? L'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un parent LGBTI a-t-elle une incidence négative sur la situation de ses enfants? Existe-t-il des procédures qui permettent aux mineurs transgenres d'exprimer leur identité de genre et de vivre en conséquence? Les enfants sont-ils soumis à des actes chirurgicaux superflus, réalisés sans leur consentement éclairé ou celui de leurs parents, en vue de "fixer" leur sexe?</p>	<p>Législation antidiscriminatoire; lois relatives aux droits des enfants; lois relatives aux tutelles et aux successions; associations de juristes; ONG traitant des droits des enfants et ONG traitant des personnes LGBTI.</p>
11. DROIT À L'ÉDUCATION		
<p>11.1 Les personnes LGBTI sont-elles victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans leur droit à l'éducation?</p>	<p>Les personnes LGBTI jouissent-elles de leur droit à l'éducation dans un environnement sûr, exempt de harcèlement, de violence et d'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre ?</p>	<p>Groupes LGBTI; conseils d'établissement scolaires; témoignages, rapports sur sites web, ministère de l'éducation.</p>

NOTES

- 1- Voir également la Déclaration et le programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (document des Nations unies A/CONF.157/23), qui dispose en son paragraphe 5 que "s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales."
- 2- Selon l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."
- 3- Selon l'article 26 du même Pacte, "toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".
- 4- Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, "Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."
- 5- Le texte est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante: <http://www.droitsLGBTI2008.fr/documents/?mode=download&id=2>.
- 6- http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-41_fr.pdf
- 7- Recommandation CM/Rec (2010)5 du Comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée sans vote le 31 mars 2010.
- 8- Voir par exemple le rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme intitulé "Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre", document des Nations unies A/HRC/19/41 du 17 novembre 2011.
- 9- Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, document des Nations unies A/HRC/22/53 du 1er février 2013.
- 10- Voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur "La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2), document des Nations unies E/C.12/GC/20, du 10 juin 2009.
- 11- Voir par exemple la note de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, intitulée "Il est temps de reconnaître que les principes des droits de l'homme s'appliquent également à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre", du 14 mai 2008, publiée à l'adresse suivante http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/080514_en.asp
- 12- Voir la note d'orientation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés intitulée "Travailler avec les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées dans les situations de déplacement forcé", 2011, p. 3: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/nwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f06a86d2>. Ces définitions n'ont pas de valeur juridiquement contraignante et n'ont pas été adoptées officiellement par un organisme intergouvernemental; elles figurent dans le présent document afin de fournir des orientations pratiques aux fonctionnaires des institutions de l'UE et des États membres de l'UE qui sont chargés des questions relatives aux personnes LGBTI. Voir aussi les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la protection internationale n° 9: "Demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés", HCR/GIP/12/09 du 23 octobre 2012, p.4
- 13- A/HRC/19/41.
- 14- http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/19session/A.HRC.19.41_Français.pdf

